



SEL du Manège

Statuts

Art. 1. L'association sans but lucratif le **SEL du Manège** est une des composantes du projet global en SELLES au Manège mené par le Manège en Ville.

Ces buts sont :

- Développer l'entraide, la solidarité et le lien social au niveau local.
- Renforcer le pouvoir d'agir, la confiance et l'estime de soi.
- Révéler, reconnaître, valoriser et partager les compétences de chacun
- Eviter le gaspillage, la surconsommation. Favoriser le recyclage, la récupération et la réparation d'objets.

Pour contribuer à atteindre ces objectifs, le **SEL du Manège** organise des échanges multilatéraux de services de savoirs et de biens.

Ces échanges, effectués de gré à gré entre les adhérents de l'associations selon les offres et les demandes de chacun, sont valorisés en utilisant une monnaie correspondant à une unité de temps, le grain de blé.

Art. 2. L'association a son siège au Manège en Ville, 4 rue Julienne.Piachaud, 1204 Genève.

Art. 3. Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes

Art. 4. L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs (familles, associations...)

Elle pourra demander des aides financières et des aides en nature (soutien logistique, matériel, locaux, ...) tant aux collectivités locales qu'à des personnes morales ou physiques.

Art. 5. Toute personne peut adhérer à l'association et en devenir membre.

Sont considérés comme membres les personnes qui ont rendu le formulaire d'inscription, se sont acquittées de leur cotisation annuelle et participent activement au fonctionnement de l'association et aux échanges entre membres en proposant des offres et des demandes.

Art. 6. Le Comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 7. Le Comité est composé au maximum de 9 membres et au minimum d'un/e président/e, d'un/e secrétaire et d'un/e trésorier/e. Ils règlent les questions d'organisation fonctionnelle du **SEL du Manège**. Les membres du Comité se répartissent librement entre eux les fonctions et tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils se réunissent régulièrement et chaque fois que nécessaire. Ils reçoivent des grains pour l'exercice de leur fonction selon un barème établi par le comité et validé par l'Assemblée Générale.

Art. 8. L'association est valablement engagée par la signature conjointe du/de la président/e et d'un membre du Comité

Art. 9. Le Comité est chargé

- de convoquer les Assemblées Générales, ordinaires et extraordinaires
- d'assurer le fonctionnement du **SEL du Manège** et de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association.
- d'élaborer et appliquer un règlement interne.

- d'organiser régulièrement des séances ouvertes à tous les membres, permettant de coordonner les tâches d'organisation du **SEL du Manège** et de répondre aux questions des membres présents et des personnes qui souhaitent le devenir
- Chaque réunion du Comité donne lieu à un procès-verbal consigné dans le registre ordinaire de l'association.

Art. 10. Le Comité tient les comptes de l'association qui sont soumis pour chaque exercice comptable aux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale ; ceux-ci pourront exiger toutes les pièces justificatives utiles à l'accomplissement de leur mandat ; ils feront rapport à l'Assemblée Générale concernant les comptes en francs et les comptes en grains.

Art. 11. L'Assemblée Générale constitue le pouvoir souverain de l'association. Elle est dirigée par le/la président(e) de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité de voix, celle du/de la président/e compte double.

L'Assemblée Générale

- élit les membres du Comité, son/sa président/e, son/sa secrétaire et son/sa trésorier/e.
- élit deux vérificateurs des comptes
- approuve le rapport annuel du Comité
- approuve les comptes annuels de l'Association et le rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au Comité.
- définit l'orientation générale de l'Association.
- fixe le montant de la cotisation annuelle et le montant en grains des rétributions des membres du Comité.
- valide le règlement interne proposé par le Comité.
- valide les modification des statuts qui doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.
- dissout l'Association si nécessaire.

Art. 12. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre de l'année civile.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent qu'il le juge utile. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en formule la demande. La convocation pour l'Assemblée Générale se fait par lettre ou courriel adressé à chaque membre de l'Association au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée et comprend son ordre du jour.

Art. 13. Chaque membre présent et représenté à l'Assemblée Générale a droit à une voix. Les décisions et votes se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Art. 14. L'Association tire ses ressources monétaires des cotisations de ses membres, de dons, de legs, de bénéfices réalisés lors de manifestations, de subventions qui pourront lui être accordées et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'Association dispose également d'un compte en grains auquel tous les membres participent par une contribution collective afin de rémunérer tout travail effectué pour le fonctionnement du **SEL du Manège**.

Art. 15 L'Association n'est pas responsable des dommages dû à un accident, de défauts ou d'une mauvaise exécution d'un service. Il appartient aux membres de l'Association de conclure eux-mêmes toutes les assurances nécessaires (assurance accident, assurance personnelle, Responsabilité Civile).

Art. 16. Chaque membre maintient chaque année son adhésion par le paiement de sa cotisation qui est versée en francs. Après un premier rappel, le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

Art. 17. La qualité de membre se perd si la cotisation annuelle n'est pas acquittée ou par radiation prononcée par le comité pour faute grave contraire aux buts de l'association. Le membre en question doit être préalablement entendu par le comité. Il peut déposer un recours à l'Assemblée Générale.

Art. 18. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Art. 19. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire attribuera les biens de l'association à une organisation ayant des buts analogues.

Statuts approuvés à Genève, le 20 mars 2023